

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                             |
|----------------------------|----------------|------------------|-----------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel              |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André               |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis          |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                             |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet :** Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement exercice 2020 jusqu'à l'adoption du budget primitif – Budget annexe « réseau de chaleur bois Murat »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

**Vu** la nomenclature comptable M14 ;

**Considérant** qu'afin de permettre le mandatement de dépenses d'investissement début 2020 jusqu'à l'adoption du budget, il est nécessaire de prévoir le quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2019 ;

Madame la Présidente précise que pour 2019, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget (hors chapitre 16 remboursements d'emprunts) s'élève à 448 345,44 €.

Elle propose de prévoir l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses à hauteur maximale de 112 086,36 €.

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2020 jusqu'à l'adoption du budget pour les opérations d'investissement pour un montant maximum de 112 086,36 € ainsi détaillé :

| RESEAU CHALEUR BOIS         | MONTANT BUDGETISE   | MONTANT ACCORDE APRES DELIBERATION |
|-----------------------------|---------------------|------------------------------------|
| <b>TOTAL HORS OPERATION</b> |                     | <b>76 250,00 €</b>                 |
| 2153                        | 305 000,00 €        | 76 250,00 €                        |
| <b>OPERATION 150</b>        |                     | <b>35 836,36 €</b>                 |
| 2153                        | 143 345,44 €        | 35 836,36 €                        |
| <b>TOTAL</b>                | <b>448 345,44 €</b> | <b>112 086,36 €</b>                |

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement 2020 jusqu'à l'adoption du budget pour les opérations d'investissement pour un montant maximum de 112 086.36 € comme détaillé ci-dessus :
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Murat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michèle      |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|  |
|--|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques      |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles     |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre      |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian     |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard          |
| PONCHET-PASSEMAR Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix        |

Date de convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : RISPAL Annie

Membres en exercice : 56

Présents : 32

Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet :** Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement exercice 2020 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 – Budget annexe « pôle viandes »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

**Vu** la nomenclature comptable M14 ;

**Considérant** qu'afin de permettre le mandatement de dépenses d'investissement début 2020 jusqu'à l'adoption du budget, il est nécessaire de prévoir le quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2019 ;

Madame la Présidente précise que pour 2019, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget (hors chapitre 16 remboursements d'emprunts) s'élève à *1 838 101,91 €*.

Elle propose de prévoir l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses à hauteur maximale de 459 525.48 €.

**Le Conseil communautaire,**

**Oui l'exposé de Madame la Présidente,**

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement 2020 jusqu'à l'adoption du budget pour les opérations d'investissement pour un montant maximum de 459 525.48 € au compte 2313 « immobilisations en cours, constructions » ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Murat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LÉMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                              |
|----------------------------|----------------|------------------|------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURS Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel               |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIELLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis           |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                              |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet :** Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement exercice 2020 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 – Budget annexe « déchets ménagers »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

**Vu** la nomenclature comptable M14 ;

**Considérant** qu'afin de permettre le mandatement de dépenses d'investissement début 2020 jusqu'à l'adoption du budget, il est nécessaire de prévoir le quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2019 ;

Madame la Présidente précise que pour 2019, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget (hors chapitre 16 remboursements d'emprunts) s'élève à 222 215,00 €.

Elle propose de prévoir l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses à hauteur maximale de 55 553,75 € comme suit :

| BUDGET DECHETS MENAGERS | MONTANT BUDGETISE 2019 | MONTANT ACCORDE APRES DELIBERATION |
|-------------------------|------------------------|------------------------------------|
| <b>HORS OPERATION</b>   |                        | <b>46 287,50 €</b>                 |
| 2135                    | 2 000,00 €             | 500,00 €                           |
| 21571                   | 157 000,00 €           | 39 250,00 €                        |
| 2158                    | 24 000,00 €            | 6 000,00 €                         |
| 2188                    | 2 150,00 €             | 537,50 €                           |
| <b>OPERATION 160</b>    |                        | <b>516,25 €</b>                    |
| 2188                    | 2 065,00 €             | 516,25 €                           |
| <b>OPERATION 181</b>    |                        | <b>8 750,00 €</b>                  |
| 2158                    | 35 000,00 €            | 8 750,00 €                         |
| <b>TOTAL</b>            | <b>222 215,00 €</b>    | <b>55 553,75 €</b>                 |

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement 2020 jusqu'à l'adoption du budget pour les opérations d'investissement pour un montant maximum de 55 553.75 € comme présenté ci-dessus ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Murat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet :** Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement exercice 2020 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 – Budget annexe « prestations de services aux communes »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

**Vu** la nomenclature comptable M14 ;

**Considérant** qu'afin de permettre le mandatement de dépenses d'investissement début 2020 jusqu'à l'adoption du budget, il est nécessaire de prévoir le quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2019 ;

Madame la Présidente précise que pour 2019, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget (hors chapitre 16 remboursements d'emprunts) s'élève à 32 500.00 €.

Elle propose de prévoir l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses à hauteur maximale de 8 125.00 € comme suit :

| BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES | MONTANT BUDGETISE  | MONTANT ACCORDE APRES DELIBERATION |
|--------------------------------|--------------------|------------------------------------|
| 2158                           | 15 500,00          | 3 875,00                           |
| 2182                           | 17 000,00          | 4 250,00                           |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>32 500.00 €</b> | <b>8 125.00 €</b>                  |

**Le Conseil communautaire,**  
**Oui l'exposé de Madame la Présidente,**  
**Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement 2020 jusqu'à l'adoption du budget pour les opérations d'investissement pour un montant maximum de 8 125.00 € comme présenté ci-dessus ;

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Murat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|  |
|--|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques      |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles     |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre      |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian     |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard          |
| PONCHET-PASSEMAR Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix        |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Objet :** Autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement exercice 2020 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 – Budget annexe « école de musique »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

**Vu** la nomenclature comptable M14 ;

**Considérant** qu'afin de permettre le mandatement de dépenses d'investissement début 2020 jusqu'à l'adoption du budget, il est nécessaire de prévoir le quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2019 ;

Madame la Présidente précise que pour 2019, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget (hors chapitre 16 remboursements d'emprunts) s'élève à 19 000.00 €.

Elle propose de prévoir l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses à hauteur maximale de 4 750.00 €.

**Le Conseil communautaire,**

**Où l'exposé de Madame la Présidente,**

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement 2020 jusqu'à l'adoption du budget pour les opérations d'investissement pour un montant maximum de 4 750.00 € au compte 2188 « autres immobilisations corporelles » ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Murat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Objet : Concours du receveur – Attribution d'une indemnité

**Vu** l'article 97 de la loi n°82.913 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable non centralisateurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes, et établissements publics ;

**Considérant** que Monsieur Xavier ANTONY a exercé les fonctions de receveur municipal du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019 ;

**Considérant** que Monsieur ANTONY a été remplacé par Madame Béatrice LEYMARIE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Le Conseil communautaire,**

**Où l'exposé de Madame la Présidente,**

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **DE DEMANDER** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ;
- **DE PRÉCISER QUE** cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Xavier ANTONY pour la période du 1er janvier au 31 mars 2019 ;

- **D'ACCORDER** également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 € à Monsieur Xavier ANTONY pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019 ;
- **DE PRÉCISER QUE**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, Madame Béatrice LEYMARIE percevra l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ainsi que l'indemnité de confection de budget ;
- **DE PRENDRE** en compte les présentes dépenses dans le budget en cours ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **Objet : Mise en œuvre de la gratification des stagiaires**

**Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L124-18 et D124-6 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**Vu** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

**Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Madame la Présidente rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Elle précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire d'instaurer, pour les stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité pour une durée minimum de 2 mois de présence effective, une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par les textes en vigueur.

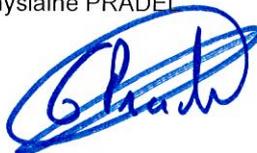
Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :

- **D'INSTITUER** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **DE MANDATER** Madame la Présidente pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : RISPAL Annie

Membres en exercice : 56

Présents : 32

Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **Objet : Instauration du compte épargne-temps (CET)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'il relève à l'autorité territoriale de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni en date du 28 novembre 2019 ;

### **Considérant ce qui suit :**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Madame la Présidente propose d'instaurer le compte-épargne temps selon les modalités ci-dessous :

#### **- Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### - Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels (jours de fractionnement compris), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- de repos compensateurs (si le nombre d'heures équivaut à une journée de travail ).

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le dernier jour ouvré du mois de janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février.

#### - Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

1. Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés **uniquement** sous forme de congés.
2. Le maximum de jours consécutifs déposés est fixé à 15 jours.
3. La demande d'utilisation devra être déposée :
  - 1 mois avant pour l'utilisation de 1 jour à 5 jours
  - 3 mois avant pour l'utilisation de 6 à 15 jours

Dans le cas d'un départ à la retraite, l'ensemble des droits acquis pourra être utilisé avant le départ de l'agent.

- **Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**Le Conseil communautaire,  
Oui l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'INSTAURER** le compte épargne-temps dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **DE MANDATER** Madame la Présidente pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Objet : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni en date du 28 novembre 2019 ;

### Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées sur autorisation préalable ou à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple : pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22h à 5 heures), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de 25% est proposée pour le travail effectué de nuit, dimanche ou jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public employés dans le service voirie ;
- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées à 50% par l'attribution d'un repos compensateur et à 50% par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les agents de la voirie ;
- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur pour tous les agents ;
- **DE MAJORER** le temps de récupération de 25% lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (de 22 heures à 5 heures), un dimanche ou un jour férié ;
- **DE PRÉCISER** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURS Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Objet : Fixation des indemnités d'astreinte des agents de la collectivité

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni en date du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

**Considérant** que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

**Considérant** les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Madame la Présidente propose les modalités suivantes concernant les astreintes pour les agents titulaires ou non titulaires :

- **Mise en place des périodes d'astreinte**

Pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènement climatique (neige, inondation, ...), manifestation particulière (fête locale, concert), réseau d'eau, des périodes d'astreinte sont mises en place les WE et les nuits de semaine.

Sont concernés les emplois d'adjoint technique, technicien, agent de maîtrise, appartenant à la filière technique.

- **Interventions**

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

- **Indemnisations**

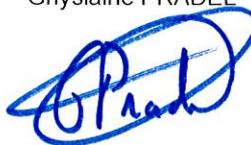
Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'APPROUVER** les modalités énoncées ci-dessus concernant les astreintes ;
- **DE MANDATER** Madame la Présidente pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                              |
|----------------------------|----------------|------------------|------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel               |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIELLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis           |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                              |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **Objet : Fixation des modalités d'exercice du travail à temps partiel**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni en date du 28 novembre 2019 ;

### **Considérant ce qui suit :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

#### **1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

## 2. Le temps partiel de droit :

### • Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### • Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, en fonction des nécessités de fonctionnement du service de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel à savoir l'attribution et l'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Madame la Présidente propose de fixer les modalités ci-dessous pour l'exercice du travail à temps partiel :

#### ✓ **Organisation du travail**

Le temps partiel de droit et sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

#### ✓ **Quotités**

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein ;
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas pour les quotités suivantes : 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

#### ✓ **Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

- les demandes devront être formulées dans un délai de **3 mois** avant le début de la période souhaitée.
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

✓ **Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

✓ **Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

**Le Conseil communautaire,**  
**Où l'exposé de Madame la Présidente,**  
**Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'APPROUVER** les modalités énoncées ci-dessus concernant l'exercice du temps partiel ;
- **DE DIRE** que les modalités de temps partiel de droit évoluent selon la réglementation en vigueur ;
- **DE MANDATER** Madame la Présidente pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Objet : Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence

**Vu** l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique ;

**Vu** la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoyant la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni en date du 28 novembre 2019 ;

Madame la Présidente propose de retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous. Elle précise que l'autorité territoriale ou le responsable de service peut refuser une autorisation d'absence pour les motifs tirés des nécessités de service.

| Type d'évènement      | Lien de parenté   | Nombre de jours octroyés |
|-----------------------|---|--------------------------|
| Mariage ou PACS       | Agent (limité 1 évènement/an)   | 5                        |
|                       | Enfant  | 3                        |
| Décès                 | Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère                             | 3                        |
|                       | Grands-parents, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | 1                        |
| Maladie très grave    | Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère                             | 3                        |
|                       | Grands parents, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | 1                        |
| Naissance ou adoption | Père  | 3                        |

### Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

### Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels et autres :

| Type d'évènement  | Nombre de jours octroyés |
|---|--------------------------|
| Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats <b>non représentées au Conseil Commun de la FP</b> | 10 jours par an          |
| Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats <b>représentées au Conseil Commun de la FP</b>     | 20 jours par an          |

|  |  |
|--|--|
| Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline...)  | Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion |
| Concours et examens  | Le(s) jour(s) des épreuves   |
| Formation professionnelle  | Le temps de la formation   |
| Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)<br>Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes. | Le temps de la visite ou des examens   |
| Rentrée scolaire   | Aménagement 1 heure le jour de la rentrée (à rendre)   |
| Don de sang (pendant les heures de travail)  | 1 heure sur présentation du justificatif   |

**Le Conseil communautaire,**  
**Où l'exposé de Madame la Présidente,**  
**Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'APPROUVER** les modalités concernant les autorisations spéciales d'absences telles que présentées ci-dessus ;
- **DE MANDATER** Madame la Présidente pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                              |
|----------------------------|----------------|------------------|------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel               |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIELLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis           |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                              |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Objet : Instauration d'une journée de solidarité au sein de Hautes Terres Communauté

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Communautaire d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

### Le Conseil communautaire,

Où l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :

- **D'INSTITUER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : sept heures de travail supplémentaires qui permettront de conserver le lundi de Pentecôte comme jour non travaillé ;
- **DE DIRE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **DE MANDATER** Madame la Présidente pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Objet : Fixation des modalités de mise en œuvre de l'action sociale

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2019 ;

### Considérant ce qui suit :

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

**Vu** les prestations proposées par le CNAS ;

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'ADHÉRER** au CNAS pour la mise en place d'une action sociale ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **DE METTRE** en place les prestations sociales conformément au règlement intérieur du CNAS au profit :
  - des fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
  - des agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré, sous condition d'ancienneté ;
  - des agents de droit privé.
- **DE DIRE** que les modalités de mise en œuvre des prestations ainsi que la participation des bénéficiaires sont déterminées par le règlement intérieur du CNAS ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYRE Georges      | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|  |
|--|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques      |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles     |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre      |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian     |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard          |
| PONCHET-PASSEMAR Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix        |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **Objet : Fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature à savoir quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation à l'exclusion de son champ d'application des autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...) ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 29 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du CHSCT réuni en date du 14 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni en date du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle, qu'il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant** que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Madame la Présidente propose de fixer les modalités d'instauration du télétravail comme suit :

#### ✓ **Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail les activités exercées par un agent pour lesquelles au regard des nécessités de service, le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail et sont donc inéligibles au télétravail. Il s'agit des activités suivantes :

- activités impliquant une présence physique sur le lieu de travail habituel et / ou un contact avec les administrés ou les collaborateurs (missions d'accueil, standard, ouverture de services, etc.) ;
- activités nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- activités nécessitant l'utilisation de logiciels informatiques spécialisés ;
- activités portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### ✓ **Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent, de façon exclusive ou partielle ;
- soit au sein du télécentre : l'agent travaille à distance de son équipe dans un centre où sont également présents des agents d'autres structures ;
- soit en réseau : l'agent est localisé dans un centre géographique relevant de la structure mais il dépend d'un manager localisé sur un autre site ;

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent peut exercer ses fonctions en télétravail.

#### ✓ **Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de **la collectivité**.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

✓ **Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de **la collectivité**.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

✓ **Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

✓ **Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### ✓ **Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour tous les 15 jours. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à neuf jours par quinzaine.

Les agents autorisés à effectuer du télétravail, sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique, sont des agents exerçant leur activité à temps complet et selon des cycles hebdomadaires de 35 heures sur 5 jours ou 35 heures sur 4,5 jours.

Dérogation : A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

#### ✓ **Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite, 3 mois avant la date de mise en service souhaitée du télétravail, à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que le jour de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à **1 an maximum**.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période sera adaptée à la durée de l'autorisation :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Présidente ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Présidente, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'autorisation est subordonnée au fait que l'agent en télétravail puisse :

- fournir un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournir une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- attester qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifier qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Considérant** que le CNFPT ne prend en charge que les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation ;

**Considérant** que le CNFPT ne prend en charge que les frais de transport au-delà et à compter du 41<sup>ème</sup> kilomètre pour chaque trajet en véhicule (sauf modalités spécifiques – CF site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) et à condition que le montant du remboursement soit supérieur ou égal à 4 € ;

**Considérant** que les agents sont amenés à suivre des formations et assister, notamment, à des réunions d'informations, conférences dès lors que les besoins du service le justifient,

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni en date du 28 novembre 2019

Madame la Présidente propose les conditions et modalités suivantes concernant les frais de déplacements :

✓ **Cas d'ouverture**

| Cas d'ouverture   | Indemnités  |            |       | Prise en charge |
|---|-------------|------------|-------|-----------------|
|   | Déplacement | Nuitée (1) | Repas |                 |
| Mission à la demande de la Collectivité                                     | oui         | oui        | oui   | Employeur       |
| Concours ou examens à raison d'un par an                                    | oui         | oui        | oui   | Employeur       |
| Préparation à concours / examen   | oui         | oui        | oui   | Employeur       |
| Formations Obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation | oui         | oui        | oui   | CNFPT           |
| De perfectionnement CNFPT   | oui         | oui        | oui   | CNFPT           |
| De perfectionnement hors CNFPT  | oui         | oui        | oui   | Employeur       |
| Droit Individuel à la Formation CNFPT                                       | oui         | oui        | oui   | CNFPT           |
| Droit Individuel à la Formation hors CNFPT                                  | oui         | oui        | oui   | Employeur       |

(1) les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 100 Kms de la résidence administrative.

✓ **Les conditions de remboursements**

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

**Rappel de la définition de la mission** : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

✓ **Les tarifs**

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.  
Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nouveau barème des indemnités kilométriques en métropole

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2 000 km/an | De 2 001 à 10 000 km/an | Après 10 000 km/an |
|-------------------------------|---------------------|-------------------------|--------------------|
| 5 cv et moins                 | 0.29 €              | 0.36 €                  | 0.21 €             |
| 6 et 7 cv                     | 0.37 €              | 0.46 €                  | 0.27 €             |
| 8 cv et plus                  | 0.41 €              | 0.50 €                  | 0.29 €             |

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m<sup>3</sup>) = 0,14€

Vélocycle et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,11€

L'assemblée délibérante de la collectivité **fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement**, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.

Indemnités de mission en métropole :

|             | Taux de base | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
|-------------|--------------|---|------------------|
| Hébergement | 70.00 €      | 90.00 €   | 110.00 €         |
| Déjeuner    | 15.25 €      | 15.25 €   | 15.25 €          |
| Dîner       | 15.25 €      | 15.25 €   | 15.25 €          |

Paiement de l'indemnité de nuitée dans la limite du taux plafond fixé par arrêté du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour les grandes villes (Paris, Lyon et Marseille) et dans la limite de 25% en moins de ce même taux plafond, pour la province.

En ce qui concerne l'indemnité de repas : procéder au remboursement sur justificatifs, au taux de **l'indemnité forfaitaire** fixée également par arrêté : 15,25 € (17.50 € au 01 janvier 2020).

**Le Conseil communautaire,**  
**Où l'exposé de Madame la Présidente,**  
**Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'APPROUVER** les conditions et modalités ci-dessus concernant les frais de déplacement ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les pièces se rapportant à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYRE Georges      | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURS Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Objet : Validation de l'organigramme

**Considérant** la présentation de l'organigramme en Conseil communautaire du 17 décembre 2018 ;

**Considérant** que l'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation, qu'il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure, qu'il permet de visualiser de façon simple l'organisation des services, qu'il sert de base à la rédaction des fiches de postes pour les agents ;

**Considérant** que l'organisation des services et la nature des projets a évolué depuis début 2019 et qu'il convient d'adapter l'organisation pour mieux répondre aux besoins des administrés mais également en matière de gestion des ressources humaines ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire réuni en date du 29 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni en date du 28 novembre 2019 ;

Madame la Présidente présente l'organigramme ci-joint.

**Le Conseil communautaire,**  
**Où l'exposé de Madame la Présidente,**  
**Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **DE VALIDER** l'organigramme présenté en séance ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                              |
|----------------------------|----------------|------------------|------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel               |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIELLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis           |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                              |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : RISPAL Annie

Membres en exercice : 56

Présents : 32

Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Objet : Approbation du règlement intérieur des services de Hautes Terres Communauté

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie de la Communauté de communes du Cézallier ;

**Vu** les statuts de Hautes Terres Communauté actuellement en vigueur ;

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** la nécessité pour Hautes Terres Communauté de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

**Considérant** que ce règlement intérieur sera décliné dans les différents règlements de services des services de HTC dernier sera également applicable au siège de Hautes Terres Communauté ainsi que ses antennes présentes sur le territoire ;

**Considérant** la proposition de rédaction d'un règlement intérieur joint à la présente délibération ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2019 ;

**Vu** les avis du CHSCT réuni en date du 14 novembre 2019 et du Comité technique en date du 28 novembre 2019 ;

Madame la Présidente indique aux membres du Conseil communautaire que le présent règlement intérieur a été rédigé sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, afin de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail ;
2. d'hygiène et de sécurité ;
3. de gestion du personnel ;

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur des services de hautes Terres Communauté présenté en séance ;
- **DE COMMUNIQUER** ce règlement à tout agent employé par Hautes Terres Communauté ;
- **DE CHARGER** Madame la Présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019  
Secrétaire de séance : RISPAL Annie  
Membres en exercice : 56  
Présents : 32  
Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **Objet : Création d'un emploi d'instruction et de suivi des dossiers de demandes de subventionnement**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1° ;

**Considérant** l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Madame la Présidente propose à l'assemblée communautaire de créer, au tableau des effectifs, à compter du 18 février 2020, un emploi visant à l'optimisation des ressources financières de la collectivité en assurant un suivi des dossiers de subvention en cours, contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B, filière administrative à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- instruction des dossiers de demandes et versements de subventions sur les projets de développement et suivi technique des programmes d'investissement.

Compte tenu des compétences nécessaires exigées et de la spécificité de cet emploi, Mme la Présidente propose de recruter un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Cet emploi sera occupé à compter du 18 février 2020 par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut 452 de la grille indiciaire des rédacteurs.

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **DE CRÉER** un emploi d'instruction et de suivi des dossiers de demandes de subventionnement, de catégorie B, à temps complet, à compter du 18 février 2020 ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à procéder au recrutement et à signer le contrat de travail ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Madame Ghyslaine PRADEL, Présidente de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

|                    |                  |                    |                      |
|--------------------|------------------|--------------------|----------------------|
| ACHALME Didier     | DELCROS Bernard  | POUDEROUX Gérard   | ROUDIER Christian    |
| BATIFOULIER Vivien | DESTANNES Michel | PRADEL Ghyslaine   | TESTUD Gabriel       |
| BRESSON Auguste    | POUNHET Michel   | RAYNAUD Bernard    | TUFFERY Marie-Claire |
| BRESSON Jean-Louis | JUILLARD Pierre  | RIGAL Marie-Pierre | VANTALON Alain       |
| CEYTRE Georges     | LEMOINE Antoine  | RISPAL Bernard     | VEDRINES Sébastien   |
| CHABASSEUR Pierre  | LESCURE Luc      | RISPAL Annie       | VEYROND Michelle     |
| CHABRIER Gilles    | PAGENEL Bernard  | ROCHE Félix        | VIALA Éric           |
| COUVRET Jacques    | PIERREVAL Roger  | RONGIER Jean       | VIGUES Nicole        |

### Étaient absents :

|                            |                |                  |                               |
|----------------------------|----------------|------------------|-------------------------------|
| AMILHAUD-BONHOURE Nathalie | FOURNAL Alain  | LOCATELLI Pierre | POUILHE Michel                |
| BARRES Alain               | GENEIX David   | MATHIEU Thierry  | TOURVIEILLE de LABROUHE Denis |
| BEAUFORT-MICHEL Bernadette | GIBERT Maurice | PANAFIEU Franck  | TRONCHE André                 |
| CHAUVEL Lucette            | JOB Éric       | PHILIPPON Jean   | VERDIER Jean-Louis            |
| ESBRAT Jacques             |                |                  |                               |

### Pouvoirs :

|   |
|---|
| BUCHON Frédérique à COUVRET Jacques       |
| CHABRIER Christian à CHABRIER Gilles      |
| GINHAC Valérie à RIGAL Marie-Pierre       |
| JUILLARD Josette à ROUDIER Christian      |
| MARSAL Michel à DELCROS Bernard           |
| PONCHET-PASSEMARD Colette à VIGUES Nicole |
| VIGNERON Emmanuelle à ROCHE Félix         |

Date de convocation : 3 décembre 2019

Secrétaire de séance : RISPAL Annie

Membres en exercice : 56

Présents : 32

Pouvoirs : 7 – Votants : 39

Pour : 39  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Objet : Création d'un emploi de gestionnaire des transports et d'aide à l'instruction administrative de dossiers de subventionnement

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-1° ;

**Considérant** l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Madame la Présidente propose à l'assemblée communautaire de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un emploi de gestionnaire des transports et instruction administrative de dossiers de subventionnement, contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, filière administrative à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- gestion des transports scolaires ;
- accueil et renseignements des familles ;
- gestion administrative des inscriptions ;
- assistance à la gestion des circuits ;
- gestion du transport à la demande ;
- instruction administrative de dossiers de subventionnement.

Compte tenu des compétences nécessaires exigées et de la spécificité de cet emploi, Mme la Présidente propose de recruter un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Cet emploi sera occupé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut 380 de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux.

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 39 voix POUR :**

- **DE CRÉER** un emploi de gestionnaire des transports et d'aide à l'instruction administrative de dossiers de subventionnement, de catégorie C, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à procéder au recrutement et à signer le contrat de travail ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme  
La Présidente,  
Ghyslaine PRADEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.